

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.780 du 24 septembre 2013

G./A.201.701/VI-19.239

En cause : **NORI Rachida,**

ayant élu domicile chez
Me Maya TABET, avocat,
rue de Livourne, n° 64,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2011, Rachida NORI demande l'annulation de "la décision prise le 18 juillet 2011 par la Direction du Logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en ce que, selon cette décision, la requérante ne peut plus prétendre au bénéfice de l'intervention de loyer prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention du loyer".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante en a accusé réception le 23 janvier 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Stéphane SAINT-VITEUX, a, le 6 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier notifié le 11 mars 2013 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier envoyé le 26 mars 2013.

Une ordonnance du 19 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Anne DUCHEZ, loco Me Maya TABET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxime CHOME, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 23 janvier 2013, le rapport du Premier auditeur chef de section, qui concluait au rejet du recours, a été notifié à la partie requérante.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti.

A l'audience du 12 septembre 2013, elle a été entendue mais n'a pas pu justifier son défaut de réaction.

Elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.